



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2024

(en application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine).

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mars, le Conseil municipal d'AGONAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Christelle DRUILLOLE, Maire d'AGONAC.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

PRÉSENTS : Mme DRUILLOLE Christelle, M. COURTEY François, Mme LUQUAIN Bernadette, M. AUJOUX David, M. BOUTHIER Serge, Mme BURELOUT Marie-Anne, M. GENESTE Jean-Marie, Mme REBIERE Chantal, Mme NEGRIER Fabienne, M. FORTUNEL David, M. PINET Jean-Marc, M. COULOUMY Pierre-Olivier, M. DEMOURES Colin, Mme BOMME-ROUSSARIE Stéphanie, Mme SIMONNET Sara

Absents excusés : Mme DESSAGNE Monique (pouvoir B. LUQUAIN), Mme PAPON Nathalie, M. PAPON David (pouvoir Ch. DRUILLOLE),

Convocation du 24 février 2024

Secrétaire de séance : Bernadette LUQUAIN

ORDRE DU JOUR

1. France Alzheimer Dordogne – Présentation par le Dr Geneviève DEMOURES (environ 30mn)
2. Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2024
3. Demande de temps partiel pour la responsable du restaurant scolaire
4. Subventions au titre d'AMELIA2 - commissions des 20 décembre dernier et 24 janvier 2024.
5. Mandat au CDG24 pour négociation d'un accord cadre et lancement de la consultation pour la partie Prévoyance.
6. Attribution du marché pour la fourniture et la pose de matériels de cuisine du restaurant scolaire
7. Chemin rural - Echanges de parcelles à Chaberlin
8. Vente de bois – Proposition de tarif
9. Vote du Compte administratif et du compte de gestion 2023
10. Affectation du résultat sur le BP 2024
11. Questions diverses

Madame le Maire propose de modifier l'ordre du jour ainsi :

- Ajout en point 3 **Mise en place du temps partiel de la collectivité.**

Elle souhaite également proposer en rajouts :

- **Projet de déviation du chemin rural des Gondies,**

- Modification de la **délibération du 29 novembre dernier N°2023/115 relative à la demande de subvention au titre des 5 000 équipements** concernant la réfection des deux terrains de tennis.

- Organisation de la semaine scolaire.

1. France Alzheimer Dordogne – Présentation par le Docteur Geneviève

DEMOURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 « relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé »

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la convention intitulée « Charte d'Engagement Ville Aidante ALZHEIMER » ayant pour objet la mise en place d'actions visant à informer et accompagner les malades, leur famille et leurs aidants » jointe en annexe ;

Considérant que la santé des Agonacoises et des Agonacois est l'une des priorités de la municipalité qui a fait le choix de lutter contre la désertification médicale et assurer l'accès aux soins pour tous ;

Considérant que l'association France Alzheimer Essonne aura pour mission :

- D'accompagner et soutenir les aidants de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentées - De communiquer les informations sur la maladie, la recherche, les aides aux malades et à leur famille ;

- De se coordonner avec les pouvoirs publics afin de soutenir les actions de l'association ;

- D'établir un bilan de chaque action menée,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune d'Agonac s'engage principalement à :

- Désigner un référent au sein de la Commune qui coordonnera les actions avec l'association partenaire ;

- Suivre et soutenir à la mise en place des actions et bilans ;

- Aider à la mise en réseau entre professionnels ;

- Mettre à disposition des salles ou locaux et prêt de matériels.

Considérant que cette convention prendra effet au jour de la signature des parties et est établie pour une durée d'un an ; la convention sera ensuite susceptible d'être reconduite tacitement, par période d'un an, dans la limite de cinq reconductions ;

Madame le Maire donne la parole au Docteur Geneviève DEMOURES afin de présenter l'association France Alzheimer. Elle explique que l'association se mobilise au quotidien pour répondre aux besoins des malades et de leurs familles mais également pour sensibiliser l'opinion publique sur une pathologie qui touche près de 1 200 000 personnes en France dont 10 000 en Dordogne.

Le Docteur DEMOURES indique que cette charte s'articule autour de trois axes :

La sensibilisation, l'inclusion, l'orientation de la personne malade et du proche aidant.

A l'issue de cette intervention très enrichissante et intéressante, le Docteur Geneviève DEMOURES quitte la séance.

Madame le Maire propose aux élus de débattre sur ce sujet ainsi que sur la possibilité de signer cette carte d'engagement.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après avoir suivi la présentation du Docteur Geneviève DEMOURES et l'exposé de Madame le Maire **décide** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la Charte d'engagements réciproques « Ville aidante Alzheimer »

2. Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2024

Pas de remarques ni observations formulées, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Rajout 1 : Mise place du temps partiel dans la collectivité

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'instauration du temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail des agents publics des collectivités.

Elle rappelle que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail du temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires, en activité ou en détachement, - Fonctionnaires stagiaires (avec prolongation proportionnelle du stage au temps de travail non effectué), - Agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an et de façon continue dans la même collectivité, <p>Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel</p>	
Conditions d'octroi	<ul style="list-style-type: none"> - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. - A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. - Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, 	
Quotités autorisées	50%, 60%, 70%, 80%	50%, 60%, 70%, 75%, 85%

Durée	6 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans
Demande / Renouvellement	Au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur
Modification	Au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur de la modification
Réintégration	La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période à temps partiel, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée
Modalités d'organisation	Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, et tient compte des nécessités de service. Aucune demande de temps partiel ne peut avoir pour effet de rompre la continuité de service public aux usagers. Les contraintes de certains services appellent néanmoins des adaptations spécifiques d'organisation nécessitant d'y préciser l'application du temps partiel : - Service Culture : le temps partiel ne pourra s'effectuer les mercredis ni les samedis - Service Enfance/Jeunesse : le temps partiel ne pourra s'effectuer pendant les vacances scolaires ni les mercredis en période scolaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la réglementation du temps partiel pour les agents de la Commune d'Agonac selon les modalités exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **DE SOLLICITER** l'avis du CST pour la mise en place de cette nouvelle délibération.

3. Demande de temps partiel pour la responsable du restaurant scolaire

Madame le Maire rappelle que par délibération N°2024/09, le Conseil municipal a instauré le temps partiel de la collectivité et va la soumettre à l'avis du Comité Social Territorial à venir.

Elle précise qu'une demande de temps partiel pour convenance personnelle à hauteur de 85 % a été sollicitée par l'agent responsable du restaurant scolaire pour une durée de 6 mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** cette demande de temps partiel à hauteur de 85 % dès le retour de l'avis du CST,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à demander un nouvel arrêté au Centre de Gestion de la Dordogne concernant la situation de l'agent responsable du restaurant scolaire.

4. Subvention au titre d'AMELIA2 – Commissions des 20 décembre et 24 janvier.

Madame le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Ce programme permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions et notamment sous conditions de ressources, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraite, SACICAP, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Par délibération en date du 11 septembre 2018, N°2018/47 le Conseil municipal a accepté à l'unanimité de voter une enveloppe annuelle de 4 450 € pour la période de 2019/2023 et dont les sommes non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant.

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia2 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité, décide**, suite à la commission en date du 20 décembre 2023

- **D'ATTRIBUER** une aide de **1 000 €** sur une dépense de 33 885 € HT pour des travaux de gain énergétique chez M PRECIGOUT Frédéric domicilié 2, rue du Calvaire.

- **D'ATTRIBUER** une aide de **1 000 €** sur une dépense de 24 973.16 HT pour des travaux de gain énergétique chez Mme POUGET Lucienne domiciliée 9, rue Alby de Fayard

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

Commission du 24 janvier

Madame le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Ce programme permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions et notamment sous conditions de ressources, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraite, SACICAP, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Par délibération en date du 11 septembre 2018, N°2018/47 le Conseil municipal a accepté à l'unanimité de voter une enveloppe annuelle de 4 450 € pour la période de 2019/2023 et dont les sommes non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant.

Un avenant a été acté le 25 octobre 2023 par délibération N° 2023/91 afin de prolonger d'une année l'opération AMELIA2 avec une enveloppe de 4 920 € supplémentaire à inscrire sur le budget 2024.

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia2 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

VU la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité, décide**, suite à la commission en date du 24 janvier 2024.

- **D'ATTRIBUER** une aide de **1 000 €** sur une dépense de 62 993.17 HT pour des travaux de gain énergétique et d'adaptation d'une salle de bain chez Mme VIGNAUD Yvette domiciliée 4, rue du Puy de Pinou.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention financière d'engagement de la subvention ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

5. Mandat au CDG 24 pour la négociation d'un accord cadre et le lancement de la consultation pour la partie prévoyance.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le CDG proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, les membres du Conseil municipal **décide de :**

- **SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNER MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

6. Marché pour la fourniture et la pose de matériels de cuisine pour le restaurant scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la publication du marché en date du 14 janvier 2024 sur la plateforme AWS concernant la fourniture et la pose de matériels de cuisine pour le restaurant scolaire

Vu la date limite de réception des candidatures fixée au 26 février 2024 à 12 heures,

Deux candidats ont remis une offre pour ce marché de fourniture :

Froid Cuisine 24 avec un montant HT de 45 260.26 €

Tout pour le Froid avec un montant de HT de 39 325.00 €

VU le résultat de la consultation,

VU l'envoi d'un mail aux deux entreprises afin de demander si leur offre était ferme et définitive,

Vu l'avis porté par la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie le 06 mars 2024. Il en est ressorti que malgré la première offre l'entreprise Froid Cuisine 24 avait dossier technique complet et détaillé et un délai de livraisons convenable. Un mail de ce fait été adressé aux deux entreprises afin de savoir si l'offre était ferme et définitive.

Madame le Maire indique que les membres de la CAO ont retenu l'entreprise Froid Cuisine 24 pour un montant définitif après négociation de 40 614.26 € HT, avec des délais de livraisons plus courts.

L'entreprise Tout pour le froid a répondu qu'il avait été fait la meilleure offre et qu'elle était ferme et définitive.

L'entreprise Froid Cuisine 24 a pour sa part retourné un nouveau devis suite à notre mail.

Le Conseil municipal à après avoir entendu les arguments concernant le choix de l'entreprise et l'effort consenti, à l'**unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** la proposition d'attribution émise par la CAO à l'entreprise Froid Cuisine 24 dont le nouveau montant HT est de 40 614.26 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

7. Chemin rural – Echanges de parcelles à Chaberlin

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Courtney Adjoint à la voirie afin d'exposer la requête.

Il indique qu'une convention de droit de passage avait été signée en 2006 entre l'ancien propriétaire et le Département de la Dordogne.

Monsieur Courtney propose un échange des chemins concernés entre la commune et le nouveau propriétaire.

La commune céderait le chemin rural le long de la parcelle F 507 sur une longueur d'environ 330 m.
Monsieur Loubet céderait à la commune le chemin en limite des parcelles Section F 506 et F 507 sur une longueur d'environ 360 m et une largeur de 3 m.

Il est proposé que le prix de vente soit égal au prix d'achat.

Monsieur Loubet prendra à sa charge l'intervention du géomètre et la commune établira sous forme administrative les actes d'achat et de vente.

Après en avoir délibéré, **par une abstention** (Colin DEMOURES) et **16 voix Pour**, le **Conseil municipal décide** :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'échanges des chemins ruraux au lieu-dit Chaberlin dans les conditions énumérées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les démarches en ce sens.
- **D'ACTER** ces échanges via un acte administratif.

8. Vente de bois Chaberlin – Prix de vente

En 2006 lors de la création des chemins de randonnées du PDIPR, le Département avait signé une convention avec Monsieur Ferrec, pour créer un droit de passage afin de contourner les parcelles N°506 et 507 ce qui lui a permis de clôturer le chemin rural longeant la parcelle N°507 celui-ci restant propriété de la commune.

En 2021 Monsieur Anthony Loubet est devenu propriétaire de ces parcelles.

Croyant que ce chemin faisait partie des parcelles achetées, il a décidé de défricher l'assiette du chemin rural pour réunir deux parcelles cultivables en une seule.

Il a vendu les fûts des 14 chênes du chemin dans un lot de 21 à la Scierie Delors.

La copie de la facture nous a été fournie.

Le prix total des 21 chênes coupés et déposés "bord de route" s'élève à 4 500 €.

Donc nous pouvons estimer que les 14 chênes communaux ont une valeur de 3 000 €.

Le bois de chauffage gardé par le propriétaire est estimé à un stère par arbre pour une valeur de 25 € par stère soit 350 €.

Les travaux d'abattage et de débardage effectués par le propriétaire sont estimés à 800 €.

La somme due à la commune par Monsieur Loubet s'élève donc à 2 550 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **par 05 ABSTENTIONS (S SIMONNET, C DEMOURES, S BOUTHIER, JM PINET et S. BOMME-ROUSSARIE) et 12 POUR** décide :

- **D'ACCEPTER** la somme de 2 550 € concernant la vente des chênes appartenant à la commune.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à émettre un titre de recettes en ce sens.

9. Vote du Compte administratif et du compte de gestion 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-12 ;

Considérant que les résultats des comptes de gestion et administratif doivent être identiques ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à approuver les résultats du compte administratif 2023 et à constater leur conformité à ceux du compte de gestion 2023, pour le budget principal.

Qu'il est également invité à approuver les reports des deux sections.

Qu'il est enfin invité à constater la sincérité des restes à réaliser.

Résultat d'investissement		
C/001	Commune	-296 703.49 €
	Excédent/déficit reporté	-404 648.69 €
	Dépenses d'invest.	-462 855.07 €
	Recettes d'invest.	570 800.27 €
	Résultat Invest. Global	-296 703.49 €
Cne	RAR dépenses	-57 967.74 €
	RAR recettes	1 500.00 €
	Résultat RAR invest. Net	-56 467.74 €
Résultat de fonctionnement		
C/002	Commune	567 781.94 €
	Excédent/déficit reporté	359 557.36 €
	Dépenses de fonct.	-1 420 327.56 €
	Recettes de fonct.	1 628 552.14 €
	Résultat fonct. Net	567 781.94 €

Madame le Maire se retire au moment du vote

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les résultats du compte administratif 2023 du budget principal,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DE VOTER ET D'ARRETER** les résultats définitifs pour 2023.

10. Affectation du résultat sur le BP 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal a constaté un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement de 567 781.94 €

Considérant le déficit de clôture d'investissement constaté d'un montant de 296 703.49 € et des restes à réaliser présentant un déficit de 56 467.74 €

Le besoin de financement à affecter au compte 1068 est de 353 171.23 € ponctionnés sur l'excédent de fonctionnement. Il conviendra alors de reporter sur le budget principal de 2024 :

- Article 002 Fonctionnement recettes 214 610.71€
- Article 001 Investissement dépense 296 703.49 €
- Article 1068 Investissement recettes 353 171.23 €

Vu le projet de budget primitif principal de 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité décide** :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats BP 2024 proposés.

RAJOUT 2 : Projet de déviation du chemin rural des Gondies

Madame le Maire donne la parole à M. COURTEY, Adjoint au Maire en charge de la voirie afin d'exposer la demande.

Monsieur COURTEY indique qu'il a été sollicité par M Patrick Da Silva propriétaire des parcelles F 304 et F 305 et E 978 chemin des Gondies.

Ce dernier souhaite faire déplacer l'assiette du chemin rural qui passe devant sa maison en cédant du terrain sur la parcelle E 978.

Il propose de prendre en charge les frais de géomètre et tous les travaux de création du nouveau chemin qui aura une largeur de 3.50 m, une épaisseur d'empierrement d'au moins 30 cm et un goudronnage bicouche.

La commune se chargerait d'officialiser ce changement via un acte administratif qui ne sera signé qu'après le parfait achèvement des travaux pris en charge par M. DA SILVA

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé, à l'**unanimité décide** :

- **DE DONNER** son accord sur la proposition faite pour ce changement d'assiette au lieu-dit les Gondies avec les engagements du propriétaire ci-dessus énoncés

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les démarches en ce sens

RAJOUT 3 : Modification du dossier de subvention au titre des 5 000 équipements auprès de l'ANS pour les deux terrains de tennis

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal a sollicité l'Agence National du Sport pour une subvention concernant l'éclairage des terrains de tennis pour un montant de 7 450 € HT.

Le dossier est encore modifiable jusqu'au 22 avril 2024.

Madame le Maire propose de réhabiliter plus globalement les deux terrains en remplaçant également la clôture en grilles qui est vétuste et présente un danger pour les utilisateurs.

Elle précise que le montant de cet investissement s'élève à 18 100 € HT soit un montant total de 25 550 € HT et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Aide de l'état à hauteur de 40 %	10 220 €
Fédération Française de Tennis	1 500 €
Reste à charge pour la collectivité	13 830 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité, décide** :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire modifier le dossier de demande de subvention pour un montant total de travaux de 25 550 € HT à hauteur de 40 % auprès de l'ANS pour la mise aux normes de l'éclairage des terrains de tennis et la réfection de la clôture pour l'année 2024.

- RAJOUT 4 : Organisation de la semaine scolaire

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le projet éducatif territorial ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 04 mars pour l'école primaire.

Considérant le bon fonctionnement et l'organisation mise en place.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de David AUJOUX adjoint au Maire responsable de la commission scolaire, à **l'unanimité, décide** :

- **DE DÉROGER** à l'organisation de la semaine scolaire pour l'école primaire.

- **D'APPROUVER** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

- **DE PROPOSER** à la Directrice Académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de maintenir la semaine sur 4 jours.

Fin de la séance à 22 heures 50

Le Maire,
Christelle DRUILLOLE